**COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE RIMOUSKI**

**AVIS DE PRÉSENTATION EN DIVISION DE PRATIQUE FAMILIALE (SALLE 2.12)**

(Article 411 C.p.c.)

**1. APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

**PRENEZ AVIS** qu’un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique aura lieu le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_20\_\_ à 10 h.

Lors de cet appel du rôle, si le dossier est complet, vous pourrez réserver votre date d’audience et indiquer le temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge, et ce, en conformité avec les *Directives de la juge en chef associée pour la division de Québec et les Directives du juge coordonnateur de la Cour supérieure du district de Rimouski*.

Pour assister à l’appel du rôle provisoire, vous devez composer l’un des numéros de téléphone suivants et joindre celui-ci **cinq minutes avant l’heure prévue :**

**1-833-450-1741** (sans frais) **ou 1-581-319-2194**

suivi du numéro de conférence (ID)**: 606014162 #**

Cet appel du rôle provisoire sera présidé par la greffière spéciale de la Cour supérieure.

**2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

**PRENEZ AVIS** qu’à la suite de l’appel du rôle provisoire, la demande, *(en indiquer la nature)*:\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,si elle n’a pas fait l'objet d'une remise, sera présentée en division de pratique familiale de la Cour supérieure, en salle 2.12, du palais de justice de Rimouski, au 183 Avenue de la Cathédrale, Rimouski (Québec), **le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ à 9 h**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

**3. DÉFAUT DE PARTICIPER À L’APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

**PRENEZ AVIS** que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l’appel du rôle provisoire par voie de conférence téléphonique. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous lors de la présentation de la demande, sans autre avis ni délai.

**4. CONTESTATION DE LA DEMANDE**

**PRENEZ AVIS** que pour mettre le dossier en état et contester la demande, vous devez avoir fait notifier à l'avocat soussigné et produit au dossier de la Cour, dans le délai d’au moins cinq (5) jours avant la date de présentation de la demande:

* Le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (annexe 1);
* Votre déclaration de revenus provinciale de la dernière année;
* L’avis de cotisation provincial pour l'année précédente;
* Trois (3) récents relevés de paie;
* Tout autre document permettant d’établir l’ensemble de vos revenus pour l’année en cours;
* Vous devrez également fournir une déclaration dûment signée par vous en vertu de l’article 444 C.p.c. ainsi que l’attestation de participation à la séance de parentalité après rupture.

**5. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D’AUDIENCE FIXÉE LORS DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

**PRENEZ AVIS** que si vous ne vous présentez pas devant le Tribunal à la date d’audience fixée lors de la conférence téléphonique, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

**6. OBLIGATIONS (Prescrites par le Code de procédure civile)**

 6.1 Collaboration

**PRENEZ AVIS** que vous avez l’obligation de coopérer avec l’autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (art. 20 C.p.c.).

 6.2 Mode de prévention et de règlement des différends

**PRENEZ AVIS** que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont, entre autres, la négociation, la médiation ou l’arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l’assistance d’un tiers (art. 2 C.p.c.).

**7. CONVENTION**

**PRENEZ AVIS** qu’advenant le cas où une entente serait conclue entre les parties, la convention en résultant devra être déposée au greffe devant un greffier spécial ou, si la convention déroge au barème ou concerne le partage de biens patrimoniaux entre conjoints de fait, devant un juge de la Cour supérieure.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Rimouski, ce \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Me

Avocats de la partie

Courriel :

Tél. :

(Novembre 2022)